

# ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes ci-inclus en majuscules et non définis ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Ce règlement s'applique à l'établissement, aux responsabilités, à la révocation et aux limites des associations de circonscription (« ADC »).

## 2. ÉTABLISSEMENT

- 2.1 Le Conseil national peut reconnaître une association de circonscription lorsque :
  - (a) une assemblée générale aux fins de l'élection d'un conseil de direction a eu lieu conformément au présent règlement;
  - (b) les libéraux inscrits élus au conseil de direction veillent à la saine gestion des finances de l'association de circonscription y compris en termes d'approbation des budgets, de dépenses et d'objectifs de financement;
  - (c) et cette association respecte les obligations édictées par le présent règlement, la Constitution et la Loi électorale du Canada.
- 2.2 Le Conseil national peut révoquer toute ADC reconnue qui ne répond plus aux objectifs d'une ADC ou aux critères requis pour être reconnue, ou qui prend des mesures portant préjudice au parti. La révocation sera faite après avoir avisé le conseil de direction de l'association, qui aura droit à une audience.

## 3. DROITS ET OBLIGATIONS

- 3.1 Conformément à l'article 12 de la Constitution du Parti libéral du Canada adopté le 28 mai 2016, le Conseil national peut reconnaître une association de circonscription pour chaque circonscription fédérale, laquelle sera responsable de :

- (a) soutenir et appuyer le candidat du parti à l'élection à la Chambre des communes pour sa circonscription;
- (b) mener et soutenir l'organisation terrain, ainsi que des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription;
- (c) faciliter la contribution aux politiques du parti des libéraux inscrits dans sa circonscription, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques du parti et conformément à la Constitution.

## 4. COMPOSITION

4.1 **Conseil de direction.** Le conseil de direction d'une ADC sera formé de bénévoles qui occupent les postes ci-dessous :

- (a) Les dirigeants votants ci-dessous, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement :
  - (i) le président;
  - (ii) le vice-président;
  - (iii) le secrétaire;
  - (iv) le président de l'organisation;
  - (v) le président des politiques.
- (b) Jusqu'à six (6) administrateurs votants, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement;
- (c) Les dirigeants non votants ci-dessous, désignés et nommés par le conseil de direction conformément au paragraphe 5.2 du présent règlement :
  - (i) le trésorier;
  - (ii) le président du financement.
- (d) Les membres du Conseil supplémentaires ci-dessous, ayant droit de vote :
  - (i) le député en titre de la circonscription qui est actuellement membre du caucus libéral ou le président de la Chambre des communes (à condition que ce dernier soit un libéral inscrit), jusqu'à ce qu'un candidat à l'élection à la Chambre des communes soit désigné;

- (ii) le candidat désigné pour l'élection à la Chambre des communes pour la circonscription, ainsi qu'un représentant de chaque commission reconnu en vertu du règlement n° 1 régissant les commissions;
- (iii) un représentant de chaque commission reconnue conformément au règlement n° 1 régissant les commissions.

4.2 **Ajout d'administrateurs non votants.** Le conseil de direction d'une ADC peut établir par résolution la sélection et la méthode de sélection d'administrateurs non votants supplémentaires qu'il juge nécessaires pour répondre à ses obligations selon l'article 12 de la Constitution. Le secrétaire de l'ADC avisera la permanence nationale de l'établissement ou de la modification de ces postes, le cas échéant.

## 5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DE DIRECTION

5.1 Les dirigeants et administrateurs du conseil de direction, dont la liste figure au paragraphe 4.1 (a) et (b), seront élus par les libéraux inscrits lors d'une assemblée générale de l'ADC, conformément au règlement n° 6 régissant les élections.

5.2 Le trésorier et le président du financement seront désignés et nommés par résolution par les membres du conseil de direction, par vote majoritaire. 5.3

5.3 Chaque dirigeant et administrateur doit respecter les critères ci-dessous :

- (a) être un libéral inscrit;
- (b) une personne occupant l'un des postes cités au paragraphe 4.1 (a) ne peut être membre votant que dans une (1) seule ADC.

5.4 En cas de vacance au poste de président, le vice-président doit assumer les fonctions du président et le poste du vice-président est déclaré vacant.

5.5 En cas de vacance à tout autre poste, dans le cas des postes faisant habituellement l'objet d'une élection à l'assemblée générale ou d'une nomination, le conseil de direction doit, dans les soixante (60) jours, nommer un libéral inscrit qui assume les fonctions du poste déclaré vacant pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

5.6 Tous les dirigeants et administrateurs assument leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'ADC.

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le président doit :

- (a) convoquer les réunions de l'ADC conformément au présent règlement;
- (b) présider les réunions du conseil de direction de l'ADC;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.2 Le vice-président doit :

- (a) suppléer aux directeurs absents ou dans l'impossibilité d'agir;
- (b) seconder le président dans l'exécution de son mandat;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.3 Le secrétaire doit :

- (a) préparer et transmettre les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil de direction;
- (b) aviser le parti de tout changement au sein du conseil de direction;
- (c) veiller à ce que la mise à jour de la liste des libéraux inscrits dans la circonscription soit effectuée et superviser celle-ci;
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.4 Le président de l'organisation doit :

- (a) en collaboration avec le CPT et le député ou candidat libéral désigné, aider à la mise en œuvre du programme de préparation à l'élection;
- (b) contribuer à la formation et à la gestion des bénévoles dans la circonscription;
- (c) en collaboration avec le personnel du parti, superviser l'utilisation des outils de gestion aux fins indiquées aux paragraphes 6.4 (a) et (b);
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.5 Le président des politiques doit :

- (a) aider à la mise en œuvre du processus d'élaboration des politiques conformément au règlement n° 3 régissant le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques;
- (b) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.6 Les administrateurs votants doivent :

- (a) s'acquitter de toute responsabilité qui leur est confiée par le conseil de direction et qui est compatible avec l'atteinte de leur objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.7 Le trésorier doit :

- (a) préparer un budget annuel et le présenter au conseil de direction;
- (b) veiller à l'administration financière de l'ADC.

6.8 Le président du financement doit :

- (a) fixer des objectifs de financement annuels pour l'association de circonscription et mettre en place des activités de financement afin d'atteindre ces objectifs;
- (b) s'assurer que les activités de financement respectent les règles de financement des partis politiques fédéraux;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

## 7. COMITÉS

7.1 Le conseil de direction d'une ADC pourra, par résolution, établir des comités permanents et spéciaux selon le cas.

7.2 7.2 Chaque membre d'un comité permanent ou spécial doit être un libéral inscrit, sous réserve de tout critère supplémentaire établi par le conseil de direction de l'ADC.

## 8. RÉUNIONS ET PROCESSUS

8.1 Le conseil de direction d'une ADC se réunit non moins de quatre (4) fois par année civile.

8.2 8.2 Les réunions du conseil de direction peuvent être convoquées à soixante-douze (72) heures d'avis par :

- (a) le président;
  - (b) ou cinq (5) membres votants du conseil de direction de l'ADC.
- 8.3 Les avis de réunion, y compris les ordres du jour, doivent être envoyés à tous les dirigeants et administrateurs votants et non votants, au personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi qu'à la Permanence nationale ou au membre du personnel désigné.
- 8.4 Le personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi que tout membre du personnel du Parti, peuvent assister à toutes les réunions du conseil de direction.
- 8.5 Pour qu'une réunion soit convoquée ou se poursuive, au moins vingt pour cent (20 %) des dirigeants et administrateurs votants, dont au moins cinquante pour cent (50 %) des dirigeants cités au paragraphe 4.1 (a), à l'exclusion des postes vacants, doivent être présents en personne ou par voie électronique.
- 8.6 Le conseil de direction d'une ADC peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 8.7 Tout membre d'une ADC en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par l'ADC doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le conseil de direction d'une ADC peut, à la suite d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts, cette personne devant alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans de tels cas, l'absence du membre n'annule pas le quorum d'une réunion dûment convoquée.
- 8.8 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, la version en vigueur du Code Morin au Québec ou du code de procédures Robert's Rules of Order, Newly Revised fera autorité lorsqu'il s'agira de trancher les questions de procédure sur les réunions de l'ADC ou n'importe quel de ses corps constituants.

## 9. CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

- 9.1 Les membres des conseils de direction des ADC doivent se comporter conformément au Code de conduite du Parti et, sans limiter ce qui précède, se conduire selon les normes les plus strictes et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux intérêts et à la réputation du Parti libéral du Canada.
- 9.2 Un membre du conseil de direction d'une ADC qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif valable est considéré comme étant relevé de ses fonctions.

9.3 **Destitution d'un membre du conseil de direction.** Par voie d'appel au conseil national, un sous-comité établi à cet effet par le Conseil national et incluant notamment le directeur du CPT pertinent, peut, de sa propre initiative ou suivant la recommandation d'un CPT, par une motion supportée des 2/3 des membres du sous-comité, destituer un dirigeant ou administrateur du conseil de direction d'une ADC et déclarer le poste vacant. Un conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, exiger que le CPT pertinent fasse une recommandation à cet effet. Le sous-comité doit être composé au minimum de trois (3) membres.

## 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 **Pouvoirs.** L'assemblée générale exerce ses pouvoirs aux fins :

- (a) de déterminer l'orientation générale des activités de l'ADC;
- (b) de recevoir les rapports annuels des dirigeants de l'ADC;
- (c) de déterminer le nombre de dirigeants non votants qui siègent au conseil de direction de l'ADC;
- (d) de voir à l'adoption de toutes les résolutions nécessaires au bon fonctionnement de l'ADC;
- (e) et de procéder à l'élection des dirigeants et administrateurs de l'ADC.

10.2 **Fréquence.** Les assemblées générales se tiennent tous les douze (12) à vingt-quatre (24) mois.

10.3 **Convocation.** Un avis d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du Parti ou son délégué à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être publiés sur un site Web du Parti auquel les libéraux inscrits ont accès.

10.4 **Nomination du président de l'assemblée et du directeur de scrutin.** En consultation avec le CPT, le secrétaire du Parti ou son délégué nomme un président d'assemblée pour la durée de l'assemblée générale. Le directeur national du scrutin ou son délégué nomme un directeur de scrutin pour l'assemblée générale lorsque des membres du conseil de direction doivent y être élus.

10.5 **Tenue de l'assemblée générale.**

- (a) L'assemblée générale doit être tenue à une date convenable et dans un lieu raisonnablement accessible aux libéraux inscrits qui résident dans la circonscription visée.

- (b) L'heure et le lieu de l'assemblée générale sont déterminés par le secrétaire du Parti ou son délégué en tenant compte de la recommandation du conseil de direction de l'ADC et après avoir consulté le député libéral ou le candidat désigné, s'il y a lieu, ainsi que le CPT concerné.
- (c) Le conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, choisir de tenir simultanément son assemblée générale dans deux (2) lieux ou plus situés dans la circonscription afin de faciliter la participation d'un maximum de libéraux inscrits à condition que :
  - (i) la résolution précise les lieux où l'assemblée se déroulera;
  - (ii) les lieux soient suffisamment éloignés, de façon à ce qu'un même libéral inscrit ne puisse voter à deux emplacements différents lors d'une même assemblée.

10.6 **Déroulement de l'assemblée générale.** Le président de l'assemblée peut retarder l'ouverture de l'assemblée, la suspendre, la reporter ou demander à ce que des modifications soient apportées à l'organisation matérielle des lieux afin de se conformer au présent règlement, à la Constitution ou à tout autre règlement du parti.

10.7 **Quorum.** Le quorum correspond au plus petit des éléments suivants : dix (10) libéraux inscrits résidant dans la circonscription ou vingt pour cent (20 %) du nombre total des libéraux inscrits résidant dans la circonscription. Le quorum doit être maintenu durant toute la période de scrutin.

10.8 **Scrutin.**

- (a) Un libéral présent qui est inscrit depuis sept (7) jours a le droit de vote, sauf dans les cas où l'assemblée générale est notamment organisée pour désigner un candidat à une élection, auquel cas la détermination des libéraux inscrits ayant le droit de vote sera la même que celle prévue aux règles adoptées par le Conseil national pour la nomination des candidats.
- (b) Les votes par procuration sont interdits.
- (c) Le vote sur une résolution se déroule à main levée ou par scrutin secret, à la discrétion du président de l'assemblée.
- (d) Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote sera repris. Si, au terme du second tour de scrutin une égalité subsiste, la décision sera prise par tirage au sort.



10.9 **Transmission des résultats.** Après la clôture de l'assemblée générale, ses résultats doivent être transmis à la Permanence nationale par le président de l'assemblée ou son délégué dans les plus brefs délais.

10.10 **Assemblée générale spéciale.**

- (a) Une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception par le secrétaire du Parti ou son délégué d'un avis écrit à cet effet signé par au moins trente pour cent (30 %) des libéraux inscrits qui résident dans la circonscription.
- (b) Un avis d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du Parti ou son délégué à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis doit être accompagné d'un ordre du jour, lequel ne peut traiter de la dissolution du conseil de direction et doit être publié sur un site Web du Parti auquel les libéraux inscrits ont accès.
- (c) Une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée par résolution du conseil de direction de l'ADC. Le vote à une assemblée générale spéciale ne traite que des questions incluses dans l'avis de convocation.
- (d) Les règles de procédure d'une assemblée générale régulière s'appliquent à une assemblée générale spéciale.

## 11. RÈGLES TRANSITOIRES

11.1 **Composition des ADC.** Les ADC existantes demeurent en place jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette assemblée, les libéraux inscrits présents et ayant le droit de vote devront approuver une composition du conseil de direction de l'ADC conforme au présent règlement. Les ADC peuvent demander au Conseil national de convoquer une assemblée générale spéciale à cet effet avant la prochaine assemblée générale.